

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 389/23

*Liberté – Egalité – Fraternité***ARRÊTÉ DU MAIRE**

Objet : Délégation de signature à un fonctionnaire – Philippe LYOT

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

VU l'arrêté municipal n°385/22 du 2 mars 2022 nommant Monsieur Philippe LYOT en qualité d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe dans les fonctions d'agent titulaire,

VU l'arrêté municipal n°214/22 portant délégation de signature à Philippe LYOT,

CONSIDÉRANT la mise en place d'une nouvelle organisation des services validé au Comité social technique le 25 octobre 2023 avec trois directions :

- DGA Ressources et Transformation Numérique (RTN) piloté par David Hernandez ;
- DGA Vie Locale et Citoyenneté (VLC) piloté par Florence Goyon ;
- DGA Aménagement Durable et Infrastructures (ADI) piloté par Thierry Pothier ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la bonne marche des services, de procéder à une délégation de signature du maire, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire ou des Adjointes, du Directeur Général des Services, en l'absence du Directeur Général Adjoint aux Ressources, en l'absence du responsable du service Administration Générale, Juridique et Achats.

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Philippe LYOT, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, gestionnaire état civil, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, des Adjointes, du Directeur Général des Services, du Directeur Général Adjoint aux Ressources et à la Transformation Numérique et de la responsable du service Administration Générale, Juridique et Achats.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Philippe LYOT aura autorisation pour signer et délivrer :

2.1 État civil :

En tant qu'officier d'état civil :

- les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels ;
- la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- les copies et extraits d'état-civil, quelle que soit la nature des actes, la délivrance de duplicata de livrets de famille et les appositions de mention sur les livrets et les récépissés ;
- la légalisation de signature et le certificat de vie ;

2.2 Opérations funéraires :

- les déclarations de travaux relatives à une inhumation ou une exhumation ;
- les bordereaux d'envoi des documents transmis auprès des pompes funèbres ;

2.5 Marché municipal :

- la délivrance des factures pour les commerçants du marché municipal

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'adjoint administratif délégué, précédée de son nom, son prénom, sa qualité et de la mention « pour le maire et par délégation ».

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°214/22.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'agent,

Ampliation sera adressée à Monsieur :

- le Préfet de Saône-et-Loire,
- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 08/01/2024

Notifié le,

8 janvier 2024

Philippe Lyot

Le Maire

Christine ROBIN



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publicité ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.